



Ordonnance de confiscation

La Commission fédérale des maisons de jeu a prononcé, en date du 16.10.2021, l'ordonnance de confiscation contre inconnu suivante, dans les procédures pénales administratives 62-2020-088, 62-2020-089 et 62-2021-052:

1. Dans le cadre des procédures pénales administratives contre Unjanthee Prakhong, Rungruang Sopon et Ruangmak Taveporn pour infraction à la loi sur les jeux d'argent par l'exploitation de jeux de casino sans être titulaires de la concession nécessaire dans un appartement sis rue de Carouge 17 à 1205 Genève, durant la période du 1^{er} mars 2020 au 21 octobre 2020:
 - les appareils U40171, U40172, U40173 et U40174, séquestrés auprès de Unjanthee Prakhong et Rungruang Sopon par décision du 4 janvier 2021, dont le propriétaire est inconnu, sont confisqués et détruits.
2. Les sommes de 280 francs, 3290 francs, 270 francs et de 1510 francs trouvées dans les appareils U40171, U40172, U40173 et U40174 sont confisquées.
3. Les frais de procédure sont laissés à la charge de la Confédération.
4. La présente décision est notifiée par voie de publication dans la Feuille fédérale.

Quiconque est touché par la présente ordonnance de confiscation peut faire opposition dans les 30 jours suivant sa notification (art. 67 DPA). L'opposition est adressée par écrit à l'administration qui a rendu l'ordonnance attaquée, en l'occurrence la Commission fédérale des maisons de jeux (CFMJ), Eigerplatz 1, 3003 Berne. L'opposition doit énoncer des conclusions précises et les faits qui les motivent; les moyens de preuve doivent être indiqués et, autant que possible, joints au mémoire (art. 68 DPA).

A la requête ou avec l'assentiment de l'opposant, l'administration peut traiter l'opposition comme demande de jugement par le tribunal (art. 71 DPA).

La confiscation n'étant pas une peine, elle n'est pas inscrite au casier judiciaire.

28 décembre 2021

Commission fédérale des maisons de jeu

